SAMEDI 24 FEVRIER 1855 — 30e ANNÉE. — N° 8616 — SAMEDI 24 FEVRIER 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, N. 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Escroquerie; somnambule; chambre d'accusation; réquisitions du ministère public; décision au fond; défaut de motifs. — Chose jugée; viol; acquittement; poursuites correctionnelles pour outrage public à la pudeur. — Vaine pâture; règlement municipal; têtes de bétail. — Police municipale; halles et marchés; excuses. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Célestine Doudet; une institutrice de grande maison; coups volontaires et blessures ayant entraîné la mort d'une jeune fille. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : *La Loi morale ou la Loi de l'unanimité*, par Domenjarie, ouvrier tailleur; attaques contre la propriété, le respect dû aux lois, la paix publique; trois prévenus.
CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES. — Déclaration du 27 mars 1854; navire russe sorti d'un port neutre; intervention.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 février.

ESCROQUERIE. — SOMNAMBULE. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — RÉQUISITIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉCISON AU FOND. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La chambre d'accusation saisie par l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil d'une poursuite en escroquerie dirigée contre deux individus, dont l'un serait signalé comme complice de l'autre, est saisie de la connaissance de tous les faits compris dans l'information; elle peut statuer au fond à l'égard des deux prévenus, alors même que les réquisitions du ministère public, en ce qui touche le complice, ne tendraient qu'à ce que la Cour ordonnât un supplément d'instruction.

Il y a violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 par l'arrêt de la chambre d'accusation qui, après avoir reconnu certains faits d'où pouvaient résulter le délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal, se borne à déclarer qu'il n'y a pas de charges suffisantes contre les prévenus, sans s'expliquer sur le sens et la portée des faits qu'il reconnaît comme constants.

Ainsi l'arrêt qui reconnaît en fait qu'un individu, se prétentant comme pratiquant le somnambulisme et le magnétisme, a été consulté sur l'auteur d'un vol commis dans un atelier composé de plusieurs ouvriers; qu'il s'est fait remettre une somme de cinq francs; qu'il a demandé, avant toute consultation, une mèche des cheveux de chacun des ouvriers de l'atelier, promettant alors de donner l'indication de l'auteur du vol, et qu'enfin il a désigné une personne sur laquelle ne pouvaient sérieusement planer des soupçons fondés; faits pouvant constituer les manœuvres frauduleuses de l'art. 405 du Code pénal, et qui se borne à déclarer qu'il n'y a pas charges suffisantes contre les prévenus, sans attribuer à tous ces faits les caractères qui leur sont propres, et sans leur donner le sens et la portée qui peuvent leur appartenir, de manière à mettre la Cour de cassation à même d'apprécier les éléments qui ont amené la décision, viole l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs.

Rejet du premier moyen, mais cassation, par le second, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Paris, d'un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 2 janvier 1855, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Célénie Duvoisin, *femme Fleurguin*, prévenue d'escroquerie à l'aide de somnambulisme et de magnétisme.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires.

CHOSE JUGÉE. — VIOL. — ACQUITTEMENT. — POURSUITES CORRECTIONNELLES POUR OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

L'individu acquitté par la Cour d'assises des accusations de viol ou d'attentat à la pudeur, avec violence, peut être poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrage public à la pudeur, à raison des mêmes faits, sans qu'il y ait violation de l'autorité de la chose jugée, et par suite de l'article 360 du Code d'instruction criminelle.

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial, près le Tribunal correctionnel du Mans, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 24 novembre 1854, au profit de Fourmentin.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, vocat-général, conclusions conformes.

VAINE PATURE. — RÈGLEMENT MUNICIPAL. — TÊTES DE BÉTAIL.

Lorsque le conseil municipal d'une commune a déterminé le nombre de bêtes à laine qui pourrait être envoyé à la vaine pâture par chaque propriétaire et chaque fermier de la commune, le Tribunal de police ne peut relaxer le prévenu de la contravention d'avoir envoyé un nombre supérieur à celui qui lui était afférent, sous le prétexte que le nombre total des bêtes envoyées n'excédait pas celui déterminé par le règlement.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Sains, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 25 septembre 1854, en faveur du sieur Alphonse Pillon.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

POLICE MUNICIPALE. — HALLES ET MARCHÉS. — EXCUSES.

L'arrêté municipal qui détermine les places qu'occuperont, dans les halles, foires et marchés de la ville, les marchands qui apporteront leurs denrées et marchandises, est légal et obligatoire. Dès-lors le juge de police ne peut se refuser à appliquer les peines de simple police à cette contravention régulièrement constatée, par les motifs que les prévenus demeurent loin de la ville, qu'ils y viennent rarement, qu'il y a eu erreur de leur part et non mauvaise intention. Ce sont là des excuses non autorisées par la loi en matière de contravention.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de St-Aignan, d'un jugement de ce Tribunal rendu, le 11 septembre 1854, en faveur des femmes Nicou, Ravineau et autres.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 23 février.

AFFAIRE CÉLESTINE DOUDET. — UNE INSTITUTRICE DE GRANDE MAISON. — COUPS VOLONTAIRES ET BLESSURES AYANT ENTRAINÉ LA MORT D'UNE JEUNE FILLE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22 et 23 février.)

Les débats des deux dernières audiences paraissent avoir considérablement fatigué l'accusée. Elle vient à dix heures un quart prendre sa place ordinaire, mais presque aussitôt elle éprouve un malaise qui nécessite sa sortie de l'audience. Les soins qui lui sont donnés par la dame inspectrice qui a assisté avec elle à tous les débats la mettent bientôt en état de reparaître, et l'audience est reprise à dix heures et demie, et se continue par l'audition des témoins.

La femme Maling est introduite.

Je connaissais Mlle Doudet et sa famille depuis longtemps. Lors de son arrivée avec les jeunes filles, j'ai remarqué leur brillante santé; lorsqu'elles sont allées à St-Cloud avec Mme Espert, tout le monde les admirait. Depuis lors, je ne suis pas retournée chez Mlle Doudet. Un jour, j'ai envoyé une jeune fille chercher un cahier de romances que je lui avais prêté. La jeune fille revint et me dit : « Allez voir Mlle Doudet, elle est bien malheureuse, elle a cinq enfants malades et une qui se meurt. » J'y suis allée; j'ai trouvé Marianne au lit, très changée. Elle m'a cependant reconnue; elle ne pouvait me répondre si ce n'est par signes. Mlle Doudet m'a beaucoup parlé de sa sœur et des méchancetés qu'elle disait d'elle.

Je suis allée chez Mme Hopper, je l'ai engagée à aller chez Mlle Doudet. Elle a vu les enfants malades. Le lendemain, quand elle y est retournée, la concierge, à qui elle demandait si elle y était, lui a beaucoup parlé de ce qui se disait, de ce qui se faisait Mme Hopper vint me raconter tous les mauvais traitements, les coups, la privation de nourriture dont on lui avait parlé. J'allai le lendemain chez Mlle Doudet, et je lui parlai de ce qu'on m'avait dit; elle nia tout. Et comme je lui disais : « Si l'on écrivait à M. Marsden? » elle me répondit : « Oh! il arrangerait bien la personne qui s'aviserait de pareille chose! »

Quelques jours après, Zéphirine vint me voir; elle me confirma tous ces bruits. Je lui demandai si Marianne avait la coqueluche; elle me répondit que non, sans me dire ce qu'elle avait. Elle m'a dit que les enfants étaient noirs de coups. En partant, elle me dit : « Prions Dieu que l'enfant ne meure pas, car sans cela nous serions toutes perdues. »

D. Quelles étaient vos relations avec la famille Doudet? — R. J'ai connu Mlle Doudet dans une famille avec laquelle j'étais très liée. Plus tard, j'ai été voir sa famille. Je suis allée très souvent chez sa mère. Je lui ai fait beaucoup de bien, et j'ai été payée par la plus noire ingratitude.

D. Accusée, reconnaissez-vous cela? — R. Elle a été très souvent chez ma mère, je lui en suis encore aujourd'hui très reconnaissante, mais je ne connais pas d'autres services qu'elle m'ait rendus.

D. Pourquoi cette rupture dont parle le témoin? — R. Je ne me suis pas aperçue de cette rupture; elle n'a donné d'autre raison, si ce n'est qu'elle ne voulait plus se trouver avec ma sœur.

D. Qu'avez-vous à dire aux propos qu'elle rapporte tenir de votre sœur? — R. Je ne pense pas que ma sœur les ait tenus au témoin.

D. Vous croyez donc que le témoin invente? — R. (avec hésitation) Oui, monsieur, mais je ne vois pas quelles sont les raisons qui puissent la pousser à inventer ce qu'elle dit.

Mme Maling : Voudriez-vous demander à l'accusée ce qu'elle a dit de moi à Mme Hopper?

L'accusée : Mes souvenirs ne me rappellent pas ces faits, mais Mme Maling était là, elle peut le dire.

Mme Maling : Mademoiselle disait que j'étais un ange de bonté, qu'elle ne pouvait se montrer trop reconnaissante, et pendant un quart-d'heure elle n'a cessé ces éloges, et je puis dire que je les méritais.

M. l'avocat-général : L'accusée a dit au témoin que Zéphirine était la source de tous ces mauvais propos.

L'accusée : C'est Mme Maling qui m'a parlé de Zéphirine; elle m'a dit qu'elle s'était fort mal conduite pendant la maladie de ma mère.

Mme Maling : C'est faux! quand j'allais chez l'une des sœurs, elle me disait toujours du mal de l'autre.

M. le président : Croyez-vous aussi que le témoin ait inventé ces paroles : « Prions Dieu que l'enfant ne meure pas? »

L'accusée : Je ne sais si ma sœur l'a dit; elle vous répondra quand elle sera ici.

D. Ce n'est pas le premier témoin qui rappelle ces mots : Léocadie Bailleul les a répétés aussi. Comment auraient-elles inventé toutes les deux la même chose? — R. Je l'ignore.

Mme Maling : Ce propos a été entendu par ma fille et par ma domestique.

Louis Tassin, ancien concierge de la maison cité Odiot, 1. (On se rappelle que la femme de ce témoin a été entendue à l'audience d'hier) : Je n'ai jamais vu exercer de mauvais traitements sur les enfants; mais j'ai remarqué que les approvisionnements de la maison étaient souvent insuffisants. Je sais que Mlle Zéphirine a écrit à M. Marsden que ses enfants n'avaient pas suffissamment de nourriture; de jour en jour je voyais dépérir les enfants.

D. N'avez-vous rien remarqué de particulier qui vous ait frappée? — R. Lorsque nous prenions nos repas, et que les enfants étaient en récréation, leurs regards ne quittaient pas notre table, et ils dévoraient des yeux ce que nous mangions.

D. Les voyiez-vous toujours toutes les cinq ensemble? — R. J'ai été [illegible] d'un mois sans voir celle qui avait les cheveux rou[illegible] (Lucy), mais je voyais les autres assez souvent.

D. Craignaient-elles Mlle Doudet? — R. D'un seul regard, Mlle Doudet les aurait fait passer dans le feu. C'était une fascination sans exemple.

D. Zéphirine vous a-t-elle parlé de ce qui se passait dans la maison? — R. Un jour, Mlle Doudet descendit chez moi avec une lettre à la main. Elle me dit : « M. Marsden va arriver; je suis bien ennuyée, les enfants sont mal; aidez-moi, M. Tassin. » Ma foi, outré de l'audace de cette femme, je lui dis : « Si l'on vous accuse, poursuivez ceux qui vous accusent. » Elle me répondit : « Qui voulez-vous que je poursuive? Il me faudrait commencer par ma propre sœur. »

D. Mlle Doudet vous a-t-elle parlé des mauvaises habitudes des enfants? — R. Oui, M. le président.

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à répondre?

L'accusée : Je n'étais pas assez liée avec le concierge pour lui faire de semblables confidences. Jamais je ne lui ai parlé des mauvaises habitudes des enfants.

Mme Hopper : J'étais très-bien disposée pour Mlle Doudet; je suis allée chez elle pour voir Marianne qui était très-malade, qu'elle soignait très-bien, je dois le déclarer, et près de laquelle elle passait les nuits.

[illegible] mandé un jour à voir les autres petites filles; on m'en montra trois, Emilie, Alice et Rosa : elles faisaient peur à voir; c'étaient de vrais spectres.

Restait Lucy, qui ne paraissait pas, et que je tenais à voir aussi. On me dit qu'elle était enfermée dans une chambre, pour éviter qu'elle ne prît la coqueluche de ses sœurs. J'insistai pour être conduite près d'elle, et ce ne fut qu'après beaucoup d'efforts que j'obtins qu'on me la fît voir. Elle était encore plus spectre que les autres. Je demandai à Mlle Doudet quelle était la cause de cet état, et elle me répondit que c'était le résultat des mauvaises habitudes de cet enfant.

A cette occasion, Mlle Doudet fut amenée à me parler de M. et de Mme Marsden; elle m'en dit tant de mal, que j'en fus stupéfiée et révoltée, parce que je connaissais l'honorabilité de M. et de Mme Marsden. A en croire l'accusée, ces deux personnes avaient vécu dans le concubinage avant de se marier, et elle me dit bien d'autres choses encore.

M. le président : Ceci est grave, accusée. Que répondez-vous à ce que vient de révéler le témoin?

L'accusée : Je n'ai jamais dit un mot de cela.

M. le président : Si ce sont des calomnies, quel motif supposez-vous au témoin pour les inventer?

L'accusée : Je n'en sais rien, mais je soupçonne Mme Hopper de beaucoup de perfidie envers moi. Il est après s'être introduite chez moi et y avoir été en bons rapports qu'elle est allée me dénoncer chez le commissaire de police.

Mme Sudre : Dans le mois de juin 1852, en rentrant chez moi, je vis cinq jeunes filles qui obstruaient l'escalier. On me fit remarquer ces enfants; elles étaient fort bien, très jolies, vives, gaies et l'air un peu campagnard. Mme Schemith et Mlle Poussielgue me dirent qu'elles étaient confiées à Mlle Célestine Doudet, mais que Mlle Doudet n'avait pas voulu leur dire de qui elles étaient filles. Je respectais ce secret, ayant été moi-même institutrice.

Au mois d'octobre 1853, ces mêmes dames me firent une très triste peinture de la position de ces enfants, en ajoutant que le père s'était remarié et que Mlle Célestine Doudet disait beaucoup de mal de la belle-mère.

Bientôt les bruits qui circulaient sur ce qui se passait dans cette maison prirent de la consistance, et la rumeur publique alla en augmentant. Les enfants étaient si mal que je crus devoir intervenir, et j'écrivis une lettre à M. Marsden, dont j'appris le nom et l'adresse par Zéphirine Doudet. Cette lettre fut transmise, et peu de temps après arriva M. Bradhall. Comme je craignais que les mesures projetées ne fussent pas suivies, j'écrivis à M. Marsden la lettre qui est au dossier.

M. le président : Accusée, qu'avez-vous à dire?

L'accusée : Je ne connais pas madame; je ne conçois rien à cette déclaration.

M. le président : Témoin, de qui tenez-vous tous les détails qui sont dans cette lettre?

Mme Sudre : A peu près de tout le monde dans tout le quartier, et indirectement de Zéphirine Doudet, qui a dit devant Mme Poussielgue « qu'elle sortait d'un enfer. » Depuis la sortie de Mlle Zéphirine de la maison, le dépérissement des enfants a été effrayant : c'était une véritable décrépitude.

La femme Perette, domestique : Je suis restée quinze jours chez Mlle Doudet; j'ai quitté parce que l'ouvrage était trop *forte*. On punissait les enfants très-sévèrement, on les battait, on les renfermait dans les lieux d'aisances, même la nuit, et on ne leur donnait que du pain et de l'eau chaude.

Une fois, j'ai donné du pain aux enfants en cachette de Mlle Doudet. En visitant leur bouche, mademoiselle s'en est aperçue, elle m'a grondée, et je n'ai pas osé recommencer (Sensation). Une autre fois, une des petites filles ayant uriné au lit, elle fut condamnée à rester deux jours couchée, et on lui donna du pain et de l'eau chaude pour toute nourriture.

Femme Bonher, cuisinière chez Mme Espert : Un jour, j'ai vu Lucy qui montait et descendait les escaliers sans s'arrêter. J'ai demandé à Marianne pourquoi sa sœur montait et descendait ainsi, et elle m'a répondu que c'était une punition. Je dis résolûment que je ne voulais pas voir ça, que cela pouvait leur donner des convulsions, et Mlle Doudet fit rentrer la jeune fille, et je ne vis plus rien de semblable.

Un autre jour que j'étais allée voir Marianne qui était malade, Mlle Doudet me dit que le père avait ordonné qu'on ne leur donnât ni vin ni épices, qu'on leur donnât seulement de l'eau et du pain; que c'était la mode en Angleterre. Je répondis que je comprenais la mode en fait de toilette, mais qu'il n'y avait pas de mode pour la nourriture. Un jour, un des enfants me dit en pleurant que Mlle Doudet avait donné à Marianne un coup de poing dans la poitrine, qu'elle l'avait renversée, et que sa sœur en avait le cou cassé.

Mme Espert rappelée dit : « J'ai cette fille à mon service depuis huit ans; elle est très honorable et très bonne. Selon moi, elle doit être crue dans tout ce qu'elle dit.

Mme veuve Chardonnot, couturière : J'ai travaillé chez Mlle Doudet pour les jeunes filles Marsden. Le matin et le soir, aux deux repas que je voyais, on leur donnait du pain et de l'eau. Mlle Zéphirine Doudet m'a fait remarquer qu'on les battait, et elle m'a dit aussi qu'on les laissait quelquefois jusqu'à trente-six heures sans manger. Un jour, j'ai entendu battre les enfants en bas; elle est remontée de suite après, très gaie, et s'est mise à son piano comme s'il ne s'était rien passé. A part ce fait, je ne l'ai jamais vue les frapper; mais elle les bourrait, et si quelqu'un entrait, elle devenait très bonne, très affectueuse pour les petites filles; mais, dès que les étrangers avaient tourné le dos, elle reprenait ses habitudes et son ton de sévérité.

J'y suis restée huit ou dix jours; on ne m'a pas fait redemander, mais je n'avais pas l'intention d'y retourner. Je suis mère, et cela me faisait mal. Un jour, en rentrant chez moi et en embrassant mes enfants, je leur dis : « Vous êtes bien plus heureux que les pauvres enfants qui sont dans la maison d'où je viens, qui meurent de faim, de froid et de mauvais traitements. »

Le ton d'attendrissement de ce témoin impressionne vivement l'auditoire.

Adèle Liébaud, domestique : Je suis entrée au mois de juin 1852 chez Mlle Doudet, et j'y suis restée jusqu'au mois de janvier suivant. C'est Mlle Doudet qui m'avait prise à son service. Mlle Célestine est arrivée avec cinq jeunes filles très-bien portantes; mais elles dépérirent promptement. On les nourrissait mal; on leur donnait souvent du pain et de l'eau. Mlle Zéphirine m'a dit souvent qu'elle voulait quitter « parce que sa sœur maltraitait trop les enfants. »

D. N'avez-vous pas dit qu'on laissait les enfants mourir de faim et de froid? — R. Je ne l'ai pas dit, mais je l'ai pensé.

D. Pourquoi avez-vous quitté cette maison? — R. Je l'ai quittée parce que mes parents m'ont rappelée.

L'accusée : J'ai été obligée de la renvoyer parce qu'un jour, en allant chercher des gâteaux, elle a pris un parapluie. On est venu chez moi le réclamer, et, sur la menace d'une perquisition, elle l'a rendu.

M. le président : Témoin, est-ce vrai? — R. Je ne me rappelle pas cela.

Joséphine Massé, cuisinière : J'ai eu occasion d'aller chez Mlle Doudet, et un jour j'y ai vu les enfants en pénitence : l'une d'elles était malade et pleurait; mademoiselle l'a frappée du plat de la main, mais pas à coups de poing. L'enfant n'a pas cessé de pleurer.

D. Quelle était celle qui était malade? — R. C'est celle qui est morte depuis. Mlle Zéphirine m'a dit qu'elle quitterait la maison par rapport à [illegible] les jeunes filles.

D. A quelle époque avez-vous vu frapper Marianne? — R. Environ quinze jours avant sa mort.

M. Paul Tessier, docteur en médecine : En 1853, vers le printemps, je fus appelé à donner des soins aux filles du docteur Marsden. Je pris des renseignements sur ces jeunes filles, et l'on me dit qu'elles avaient de mauvaises habitudes. Trois ou quatre avaient la coqueluche. Quand je les vis, je fus effrayé de leur état de santé et de leur maigreur. On me dit que cet état était dû à de mauvaises habitudes pratiquées dans des proportions inimaginables. Je les interrogeai, et elles me répondirent si nettement, la plus jeune surtout, avec un cynisme et un petit air de défi si prononcé, que je dus dire à Mlle Doudet, que je ne voyais guère de moyens pratiques curatifs, qu'il fallait envoyer chercher un ministre et employer les moyens moraux. Elle me dit qu'il fallait consulter le père. A ce propos, je dois dire qu'en partant, ayant vu un portrait et demandé si c'était M. Marsden, Mlle Doudet me dit que oui, que c'était un homme fort léger, très recherché des femmes (on rit), qui venait de se remarier, et qui songeait beaucoup plus à ses plaisirs qu'à ses enfants. Je trouvai cela un peu vif pour une première entrevue, je dois le dire, mais je songeai surtout à faire quelque chose pour la guérison des enfants.

J'ordonnai des exercices de gymnastique, espérant que je les ferais dormir par la fatigue. On en écrivit au père, qui répondit : « C'est trop cher. » Cela me donna une très mauvaise opinion de M. Marsden, je dois l'avouer.

Plus tard j'appris que Marianne était malade, et j'y allai sans être appelé. Je vis l'enfant; on me parla d'une quinte de coqueluche qu'elle avait eue, de convulsions à la suite desquelles elle était tombée et avait été atteinte de paralysie. Je dis que le médecin devait continuer la médication qu'il avait commencée, mais qu'il fallait écrire au père pour savoir s'il voulait que j'assistasse ce médecin. Il répondit qu'il fallait que le médecin qui avait commencé continuât. La mauvaise opinion que j'avais de M. Marsden ne fit que s'accroître devant cette marque d'indifférence.

Plus tard encore, quand je vis M. Marsden, je fus tenté de lui fermer ma porte. M. Marsden était dans un tel état de chagrin, de sanglots, que je crus à des remords de sa part. Je ne pus cependant me défendre d'un sentiment d'étonnement quand il me parla du procès qu'il voulait faire. Je lui répondis que je ne lui conseillais pas de l'entreprendre; qu'un commissaire de police avait constaté que tout s'était régulièrement passé chez Mlle Doudet, et qu'il aurait de la peine à faire croire qu'on ne lui attribuât pas au moins une partie de ces faits. Aussi ai-je dit à la préfecture de police que je n'avais pas de reproches à adresser à Mlle Doudet.

M. Marsden revint me voir quelques mois après avec une jeune fille belle, fraîche, pleine de santé, dans laquelle j'eus beaucoup de peine à reconnaître l'enfant cadavéreux que j'avais vue chez Mlle Doudet. J'eus alors la conviction profonde que leur état de marasme ne devait pas être attribué aux mauvaises habitudes. Je n'avais jamais vu d'enfants aussi affaiblis que ceux de M. Marsden par l'abus des pratiques secrètes; mais j'ai mieux aimé me croire ignorant que croire Mlle Doudet capable et coupable des mensonges qu'elle m'avait faits.

Quant à la mort de la jeune Marianne, tout a très bien pu se passer comme on me l'a dit dit, une convulsion amenant une chute dont les suites pouvaient être incalculables.

D. Ne vous a-t-on pas parlé de la tante Bradhall? —

R. Oui, monsieur le président ; Mlle Doudet me dit que c'était Mlle Bradhall qui avait donné les mauvaises habitudes aux enfants et qu'elle les favorisait. «C'est pour cela que je ne les mène pas chez elle, » ajoutait-elle ; cela me donna encore une plus mauvaise idée de la famille.

M. le président : Accusée, pourquoi n'avez-vous pas appelé le docteur Tessier dans la maladie de Marianne?

L'accusée : M. Tessier demeurait trop loin. J'ai couru au plus près. Ensuite il n'a pas voulu revenir, parce que ses occupations l'empêchaient de venir tous les jours.

M. le président : Avez-vous écrit à M. Marsden comme vous le demandait le docteur Tessier ?

L'accusée : Ce n'était pas nécessaire, puisque M. Marsden m'avait dit qu'il aimait mieux qu'on apprît à ses filles la danse que la gymnastique.

M. le président : Mais quand M. le docteur Tessier vous disait qu'elles étaient en danger, pourquoi n'avez-vous pas écrit au père ?

L'accusée : J'avais mes instructions ; c'était inutile.

M. le président : Mais pourquoi supposiez-vous les réponses de M. Marsden ?

L'accusée : Monsieur le président, je n'ai pas écrit, moi; mais Mlle Bradhall l'avait fait.

M. le président : Comment avez-vous pu perdre M. Marsden dans l'esprit de M. Tessier ?

L'accusée : M. Tessier a pu constater lui-même l'existence des habitudes vicieuses chez les petites filles, et il m'a dit qu'on aurait dû mettre depuis dix ans des gants de fer à ces enfants.

M. Tessier : Il est impossible que j'aie dit cela ; je n'ai rien constaté ; je les ai interrogées, et elles m'ont répondu avec un tel cynisme que j'y ai cru.

L'accusée : Je me trompe en disant *constaté* ; j'ai voulu dire que M. Tessier a dit qu'il remarquait ce vice à la physionomie des enfants, et qu'il ne pouvait s'y tromper.

M. Tessier : Je n'ai rien pu dire de semblable, puisque cela m'avait été dit à moi par Mlle Doudet. Les enfants avouaient avec un cynisme qu'on trouve quelquefois chez les enfants qui ont été initiés à ces mauvaises habitudes, et j'ai cru, puisqu'on me le disait, qu'elles les devaient à leur tante.

M. le président : Accusée, c'est vous qui avez dit cela de la tante des enfants ?

L'accusée : C'est Emilie qui en a parlé au docteur.

M. Tessier : Non, monsieur le président, je n'ai aucun souvenir de cela ; je n'aurais pas fait une semblable question à cette enfant.

M. l'avocat-général : Qu'est devenu ce portrait de M. Marsden dont le témoin a parlé ? où était-il placé ?

L'accusée : Il a été d'abord dans l'antichambre, puis au salon.

Me Nogent Saint-Laurens : Les ordonnances que voici ont-elles été prescrites pour la coqueluche?

M. Tessier : Oui, monsieur, plusieurs des enfants l'avaient, et Marianne en était atteinte.

M. Jossé, docteur en médecine : En septembre 1853, Mlle Bradhall et Mme Poussielgue m'amenèrent la jeune Alice, en me demandant si elle avait de mauvaises habitudes. La bonne santé de cette enfant me fit croire qu'il n'en existait pas. Je ne puis certifier qu'elles n'ont pas existé, mais je ne pouvais parler que du moment présent. Je n'ai pas visité une cicatrice à la jambe, dont on m'a aussi parlé.

M. le président : Vous voyez, accusée, cette enfant était entre les mains de sa tante, et cependant cette enfant, qui était, selon vous, la plus corrompue, a été bien vite guérie ?

L'accusée : Elle venait d'être malade pendant dix semaines; peut-être se serait-elle aussi bien remise chez moi.

M. le président : L'expérience a prouvé le contraire.

Mlle Dowmann, institutrice : Je me suis occupée des enfants Marsden depuis le mois de janvier 1854, mais je les ai connues depuis 1850. Leur santé était très bonne, excepté celle d'Alice. Je n'ai jamais rien remarqué de fâcheux chez elles; elles sont dociles et très bien. Je n'ai jamais remarqué de mauvaises habitudes, jamais, jamais.

L'accusée : Mademoiselle m'en a souvent parlé en Angleterre.

Le témoin : Oh! c'est faux! oh! c'est faux!

L'accusée : Je soutiens ce que je dis.

Le témoin, énergiquement et graduant ses dénégations : C'est faux ! faux! faux! très faux !

M. le président : MM. les jurés entendent l'affirmation de l'accusée et les dénégations du témoin, dont ils peuvent examiner et la physionomie et l'attitude. Ils apprécieront. Faites entrer le témoin Zéphirine Doudet.

Un grand mouvement d'intérêt se manifeste à l'annonce de cette déposition si importante, et l'attention de l'auditoire redouble pendant que ce témoin s'avance vers la Cour.

Mlle Zéphirine Doudet est de petite taille, et son teint, soit naturellement, soit l'effet de l'émotion qu'elle éprouve, est d'une blancheur qui va jusqu'à la pâleur. Elle est complétement vêtue de noir. Une grande pelisse l'enveloppe complétement.

Elle déclare être âgée de vingt-quatre ans, institutrice, sœur de l'accusée, et demeurer au château de Pierrefitte. Après qu'elle a accompli les formalités exigées des témoins, M. le président demande si, à raison de sa parenté avec l'accusée, il y a opposition à ce qu'elle soit entendue comme témoin. En l'absence de toute objection, il est procédé à son audition.

Le témoin dépose avec une visible émotion, qui se traduit dans son attitude et dans sa voix.

Je connais M. Marsden depuis le mois de décembre 1852. Dès le mois de juin, ma sœur a amené les enfants à Paris, après la mort de notre mère. Je devais rester six mois avec elles pour avoir soin de la maison, mais j'avais toujours mes leçons au dehors, et je ne recevais rien pour les soins que je pouvais donner chez ma sœur.

Les enfants étaient très difficiles à élever. Le docteur Marsden m'a parlé des mauvaises habitudes de ses filles, et il m'a demandé si ma sœur m'en avait parlé. Emilie couchait dans ma chambre à cause de cela. J'ai pu d'autant plus facilement les constater sur elle. Ce n'étaient pas, comme on l'a dit, de beaux enfants, mais elles se portaient assez bien.

M. le président : C'est tout ce que vous pouvez dire? Elles n'étaient pas gaies, fraîches, bien portantes ? Vous vous bornez à dire qu'elles se portaient *assez bien*.

Le témoin : Oui, monsieur le président, elles étaient assez bien. Ma sœur en avait le plus grand soin, de toutes les manières. Je dois dire qu'elle était quelquefois *un peu sévère* avec elles, surtout à cause de leurs fâcheuses habitudes, et, en somme, nous vivions en bonne intelligence.

M. le président : Alors expliquez nous donc, puisque votre sœur n'était qu'*un peu sévère*, puisque vous viviez en bonne intelligence avec elle, pourquoi vous l'avez quittée?

Le témoin : C'est que j'avais été malade, et qu'on m'avait ordonné de changer d'air. J'avais une position toute prête, et je l'ai acceptée.

M. le président : Ce n'est pas là le motif que vous avez donné pour expliquer cette séparation.

Le témoin : Je n'ai jamais donné d'autre explication à ma sortie de chez ma sœur.

M. le président : Comment ! vous n'avez pas dit que vous quittiez votre sœur à cause des mauvais traitements qu'elle faisait subir aux jeunes filles Marsden ?

Le témoin : J'ai toujours dit que ma sœur suivait les ordres et les instructions du docteur Marsden, et je n'entendais pas par là exprimer un blâme sur sa conduite. Si j'ai blâmé quelque chose, c'était d'une manière générale, en parlant de systèmes d'éducation, parce que je n'approuvais pas celui que suivait ma sœur. C'est en ce sens que j'en ai quelquefois parlé avec Mme Espert.

M. le président : Vous rappelez-vous bien ce que vous disiez à cette dame et à d'autres personnes?

Le témoin : Parfaitement. Je disais que je n'aimais pas le système qu'elle suivait, qu'elle les fouettait, mais non pas qu'elle les battait. Je n'ai jamais parlé des tortures de la faim, de l'emprisonnement dans les lieux d'aisances, ni de coups, ni de rien de semblable. Je n'ai jamais vu ma sœur battre les enfants, et je n'ai jamais entendu celles-ci crier. Quant à ce qu'on prétend que j'ai dit de Marianne, cela est impossible, puisqu'à ce moment je n'étais pas chez ma sœur.

M. le président : Ainsi vous n'avez pas dit à une ouvrière qui travaillait chez votre sœur : « Tenez, enfants battez encore ! »

Le témoin : Non.

M. le président : Nous n'avez pas dit non plus que, si cela eût dépendu de vous, ces enfants auraient été bien heureuses?

Le témoin : Je n'ai jamais dit cela, ou, si je l'ai dit, c'était en faisant allusion aux ordres donnés par M. Marsden, et non aux procédés de ma sœur.

M. le président : Qu'on fasse approcher Mme Poussielgue.

Le témoin, qui a été entendu hier, revient du fond de l'audience.

M. le président : Le témoin déclare ne vous avoir jamais dit ce que vous nous avez rapporté hier sur les causes de sa séparation d'avec sa sœur?

Mme Poussielgue : J'affirme que c'est Mlle Zéphirine qui m'a révélé tout ce qui se passait dans la maison de sa sœur, et qui m'a raconté tout ce qui est relatif à la séquestration de la petite Lucy.

Zéphirine Doudet : C'est Mme Poussielgue qui est venue...

M. le président : En voilà assez sur ce point : il est des positions qui ont leurs exigences, et tout le monde le comprendra ici. Faites approcher Mme Espert.

Le témoin, dont la déposition d'hier a produit une si vive impression, et dont la lettre par elle écrite a été si bien appréciée, s'avance au milieu du prétoire.

M. le président : Madame, vous persistez dans ce que vous nous avez déclaré hier relativement aux mauvais traitements exercés par l'accusée sur les petites Marsden, et aussi sur la mort de Marianne?

Le témoin, d'une voix bien accentuée : Oui, monsieur le président.

Zéphirine Doudet : Je n'ai jamais été témoin de ces mauvais traitements, et je n'ai pu parler de Marianne au témoin, que je n'ai pas revue depuis ma sortie de chez ma sœur.

M. le président : Femme Chardonnot, revenez.

Le témoin s'avance.

M. le président : Le témoin ici présent vous a bien fait remarquer les coups que l'on donnait aux enfants, et les gémissements des jeunes filles qu'on battait?

La femme Chardonnot : Oui, monsieur.

Zéphirine Doudet : C'est tout à fait inexact ; j'ajoute que c'est impossible, parce que du salon on ne peut entendre ce qui se passe dans les chambres.

M. le président : Nous vous demandons de vous expliquer sur une lettre de Lucy, à vous écrite de Chaillot, le 28 juillet 1853, et qui est ainsi conçue :

Ma chère Zéphy,

Si je vous écris, ce n'est pas pour vous annoncer quelque chose de nouveau, si ce n'est que mademoiselle est plus un peu que je ne sais que devenir. Je dois vous apprendre que la pauvre petite Marianne a rendu le dernier soupir ce matin, vers neuf heures un quart.

On lui appliqua hier, sur l'estomac, un autre vésicatoire; elle se trouva mal très subitement au moment que mademoiselle la soignait (l'arrangeait). Mademoiselle ne l'a quittée qu'à deux heures ce matin, elle se trouvait alors aussi gaie qu'elle l'était ordinairement.

Quand mademoiselle s'aperçut d'abord qu'elle changeait, elle envoya chercher le docteur, ainsi que notre tante Fanny, qui se trouvent ici actuellement; ils vinrent sur-le champ, et le médecin nous dit alors qu'elle était morte.

Jugez maintenant de l'isolement de votre pauvre sœur; je puis vous assurer que c'est un coup terrible pour elle, car c'est elle qui a soigné la pauvre petite Marianne pendant neuf semaines et deux jours. Elle attend à présent le docteur de la mairie qui visita votre pauvre mère, et vous pouvez bien vous imaginer la peine qu'elle éprouve en le voyant. Elle est très affligée et dit qu'elle veut rester auprès de la pauvre Marianne toute la nuit. Mademoiselle se fait des reproches pour l'avoir quittée ce matin à deux heures; mais je suis sûre qu'elle a fait tout son possible pour la rétablir et n'a rien négligé. Elle a bien voulu se procurer tout de suite tout ce que le docteur a ordonné. Le médecin dit que c'est à cause des soins de mademoiselle que notre pauvre sœur a vécu si longtemps.

Je n'ai rien autre chose à vous apprendre maintenant, il vous est facile de deviner dans quel état tout se trouve dans un pareil moment. Je dois par conséquent vous dire adieu.

Votre très affectionnée,

Lucy MARSDEN.

28 juillet 1853.

M. le président : Vous reconnaissez bien que cette lettre vous a été adressée ?

Le témoin : Oui, monsieur le président, mais je ne sais sous quelle inspiration elle a été écrite.

M. le président : Passons ; nous allons le savoir. En voici une autre, écrite aussi de Chaillot, par Emilie, cette fois :

Chaillot, le 5 août 1853.

Chère mademoiselle Zéphirine,

Comme ma sœur Lucy a reçu votre lettre après avoir écrit la sienne, elle n'y a pas répondu. Je suis très fâchée que nous ne puissions pas vous accorder votre demande et vous laisser quelque chose ayant appartenu à la chère petite Marianne; mais la chère mademoiselle a de ses cheveux, et nous n'avons pas la permission de faire ce que nous voulons avec les autres petites choses qui lui appartenaient. En outre, je suis sûre que la pauvre petite ne l'approuverait pas elle-même.

Vous nous disiez, quand vous étiez ici, que nous serions bien malheureuses quand vous nous auriez quittées; permettez-moi de vous dire qu'il nous aurait été impossible d'être plus heureuses que nous ne l'avons été, si la maladie de la pauvre Marianne n'avait pas eu lieu.

Ma chère mademoiselle a toujours été pour nous plus qu'une mère, ne cherchant pas autre chose que de nous avoir autour d'elle et de faire tout son possible pour notre instruction, notre amusement et nos plaisirs.

J'aime beaucoup ma chère mademoiselle, mais elle n'a pas acheté notre affection comme, je suis fâchée de vous le dire, vous avez essayé de le faire. Mais laissez-moi vous dire que vous n'avez réussi avec aucune de nous. Papa nous a toutes retirées de chez mademoiselle; nous sommes très fâchées de la quitter, et je suis certaine que vous en êtes cause en persuadant à papa qu'il serait mieux pour nous d'aller en pension.

Nous avons passé bien des moments heureux avec mademoiselle, et nous espérions en passer encore bien d'autres. Je vous prie de bien réfléchir sur votre propre conduite; je suis sûre que votre conscience ne peut être en paix. Pensez à tout le mal que vous avez cherché à faire à cette pauvre mademoiselle, et qu'a-t-elle fait pour le mériter ?

Elle traversera l'eau pour vous servir, et depuis que je la connais, elle a toujours été pour vous la meilleure des sœurs sous tous les rapports. Nous sommes sur le point de la quitter ; elle a perdu tout ce qui aurait pu lui être un comfort (une consolation). Vous deviez être sa meilleure amie, et l'êtes-vous? Oh! chère mademoiselle, je vous prie d'y penser sérieusement, humiliez-vous d'abord et demandez pardon à Dieu, et ensuite à mademoiselle; je vous assure qu'elle est prête à vous pardonner. Redevenez bonne envers elle comme une sœur, comme une tendre sœur; veuillez bien, s'il vous plaît, ne lui dire ni lui écrire jamais rien de méchant.

Elle a déjà beaucoup souffert, et au lieu d'être la première à dire toutes sortes de faussetés contre elle, vous devriez essayer de montrer que vous êtes tout-à-fait changée maintenant et que vous êtes réellement une bonne sœur. C'est la dernière chose que je vous demande; accordez-moi cette faveur.

Je ne puis souffrir de voir ma chère mademoiselle entourée comme elle l'est d'ennemis et sans presque un seul ami. Je vous prie donc de vous réconcilier avec elle, vous en seriez plus heureuse et elle aussi. Peut-être croirez vous que c'est mademoiselle qui m'a dicté cette lettre, mais elle ne sait seulement pas ce que j'écris, et même si j'écris du tout.

A vous fidèlement,

Signé : Emilie MARSDEN.

P. S. Je n'ai pas écrit cette lettre chez mademoiselle, mais bien chez ma tante. Mademoiselle m'a priée de vous dire qu'elle vous écrira aussitôt qu'elle sera fixée et plus tranquille ; mais je suis sûre qu'elle n'est pas à présent en état de le faire.

Je crois qu'il est probable qu'elle ira à Dieppe la semaine prochaine. J'oubliais de vous dire que papa disait que mademoiselle n'avait pas tenu son engagement. Comme vous étiez toutes deux ensemble quand nous arrivâmes à Paris, qu'il n'était donc pas nécessaire qu'il tînt le sien, et il a même diminué les conditions pour la pension, et il lui a laissé sur les bras les deux loyers de son appartement pour six mois de plus.

M. le président : Croyez-vous que cette lettre émane de la jeune fille qui l'a écrite?

Zéphirine Doudet : Je l'ai crue dictée.

M. le président : Dictée par qui ?

Zéphirine Doudet : Mais, monsieur... par les parents.

M. le président : C'est impossible à supposer ; l'intérêt dans lequel ces lettres sont écrites, la dernière surtout, indique assez qui l'a dictée ; et, au surplus, vous ne vous y êtes pas trompée dans la réponse que vous avez faite et dont je vais donner lecture :

Ma chère Lucy,

Comme nous sommes restées quelques jours à Pau, je n'ai pu avoir votre lettre qu'hier soir seulement. Je dois dire que je suis très surprise de recevoir une pareille lettre de vous, et comme je suis parfaitement sûre que chaque mot *vous a été dicté* par une autre personne, je vous la renvoie, car je suis persuadée, chère Lucy, que vous n'êtes pas assez ingrate pour avoir oublié que pendant tout le temps que j'ai été avec mademoiselle, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour vous rendre heureuse, et si cela eût été en mon pouvoir, vous l'auriez été.

En ce qui concerne l'engagement entre votre papa et mademoiselle, j'ignore complètement tout ce qui s'y rattache, en ce qu'elle m'a toujours dit que le docteur Marsden ne voulait rien avoir affaire avec d'autres personnes qu'avec elle, et qu'elle avait écrit à maman une semaine avant sa mort, lui disant qu'elle était sur le point de vous emmener toutes avec elle, et qu'elle désirait que maman prît un logement pour elle et pour moi, afin d'avoir l'appartement pour elles et pour vous toutes, attendu que le docteur Marsden ne voulait absolument pas avoir affaire à d'autres personnes qu'à elle seule.

Ayez l'obligeance, s'il vous plaît, de dire à Emily de ma part que, lorsqu'elle écrit à quelqu'un, elle devrait toujours penser à ce qu'elle dit.

Je n'ai jamais persuadé à votre papa de vous mettre en pension, et je n'ai jamais écrit à quelqu'un contre mademoiselle ; c'est pourquoi tout ce qu'elle dit est parfaitement faux. J'espère que vous êtes toutes rétablies de la coqueluche.

Adieu, chère Lucy, je fais les meilleurs vœux pour votre bonheur et vous prie de me croire votre amie affectionnée.

Signé : Zéphirine DOUDET.

Un juré : Si l'on interrogeait là-dessus la jeune Emilie?

M. le président rappelle ce témoin.

Emilie Marsden : C'est Mlle Doudet qui a dicté cette lettre, à la cité d'Jiot ; elle me l'a fait dater de Chaillot pour qu'elle parût mieux venir de moi. Je l'ai transcrite à Chaillot ; le brouillon était sur une feuille volante.

M. le président : Témoin Zéphirine Doudet, à qui avez-vous répondu?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

M. le président : C'est à Lucy, et en même temps à Emilie : cela résulte de votre lettre que nous venons de lire. Vous reconnaissez bien que c'est la réponse que vous avez faite ?

Zéphirine Doudet : Oui, monsieur le président.

M. le président : Il y a dans cette lettre une phrase où vous dites : « J'ai fait tout ce que j'ai pu pour vous rendre heureuse, et si cela eût été en mon pouvoir, vous l'auriez été. » Que signifient ces paroles ?

Zéphirine Doudet : J'aimais beaucoup ces enfants et je pense qu'elles m'aimaient. J'entendais, en écrivant cela, que, si j'avais été libre de suivre un système d'éducation et non celui que M. Marsden imposait à ma sœur, les enfants auraient été moins sévèrement traitées. Toutes les dépositions des témoins qui ont parlé de ce que je leur ai dit sont des inventions ou du moins des exagérations.

M. le président : Accusée, est-ce vous qui avez daté ces lettres ?

L'accusée : Non, M. le président. Je suis tentée de croire que ce qu'a dit ma sœur sur l'auteur réel de ces lettres est la vérité.

Pendant presque toute la durée de la déposition de Mlle Zéphirine Doudet, l'accusée a manifesté plus d'émotion que pendant tout le reste des débats ; elle fait des efforts évidents pour comprimer ses pleurs et ses sanglots ; c'est à peine si elle a pu répondre à quelques questions insignifiantes qui lui ont été posées, et l'auditoire est aussi très ému de la scène à laquelle il assiste.

Il reste encore à entendre quelques témoins à charge et les témoins assignés à la requête de l'accusée.

L'audience est renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 23 février.

La Loi morale ou la Loi de l'unanimité, PAR DOMENJARIE, OUVRIER TAILLEUR. — ATTAQUES CONTRE LA PROPRIÉTÉ, LE RESPECT DU AUX LOIS, LA PAIX PUBLIQUE. — TROIS PREVENUS.

Un ouvrier tailleur, âgé de quarante-deux ans, le sieur Pierre-Napoléon Domenjarie, est auteur d'un livre, imprimé par M. Delcambre et publié, selon la prévention, par l'éditeur Guillaumin. Tous trois, à l'occasion de la publication de ce livre, ayant titre : *la Loi morale ou la Loi de l'unanimité*, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a prononcé en ces termes :

« Attendu que dans un écrit intitulé : *La Loi morale, ou la Loi de l'unanimité*, après avoir signalé comme des moyens d'oppression et de tyrannie les divers systèmes d'organisation sociale et de gouvernement, Domenjarie, faisant table rase, et, comme il le dit lui-même, liquidant le passé, a tracé pour l'avenir les principes et le plan d'une organisation nouvelle de la société, fondée sur le concours et l'accord de toutes les volontés individuelles, ayant par conséquent pour base unique et absolue l'unanimité des suffrages, et réalisant le gouvernement direct de tous par tous et au profit de tous ;

« Que cet écrit a pour objet la suppression du droit de propriété et l'établissement du communisme ;

« Que les moyens invoqués pour arriver à une pareille transformation de la société, bien que présentés sous la forme pacifique d'un accord universel et d'un rachat accepté, chose étrange, par ceux qui possèdent, au profit de ceux qui n'ont rien, et que représenterait l'Etat, donnerait nécessairement lieu aux luttes les plus terribles, aux désordres les plus redoutables.

« Attendu que, dans l'exposé de cette théorie nouvelle sur la prétendue réorganisation de l'ordre social, à la fois chimérique et dangereuse au point de vue de son application, l'auteur, aux pages 11, 12, 13 et 14, conteste et repousse énergiquement le principe de l'autorité qui, sous l'empire des lois existantes, sert de base à la famille, aux institutions civiles et politiques, et dont le maintien est indispensable à l'existence régulière de toute société ;

« Qu'aux pages 108 et 111, en parlant des lois qui nous régissent, et notamment de l'impôt, le prévenu dit : « Ce nom « d'impôt est l'expression de la force ; quiconque est appelé à « le payer est traité en vaincu, en ennemi ; c'est la vieille société, c'est la loi du plus fort, ce n'est pas la raison ; »

« Qu'en parlant de la guerre, et s'adressant à tous les pères, à toutes les mères, il s'écrie : « Pères et mères, voulez-« vous voter 400 millions pris sur votre travail, sur vos pri-« vations pour envoyer vos enfants, le fruit de vos entrailles « et de votre amour, se faire égorger pour un malentendu ou « un caprice? » Ajoutant : « Qu'un cri d'effroi, d'horreur, « d'indignation repousse cette proposition barbare, absurde, « et qu'à l'unanimité on refuse l'argent et le sang ; »

« Qu'aujourd'hui, suivant le prévenu, la société repose sur l'erreur et sur la force ; que dans une société semblable la force seule règne, et l'homme, qui en est le type, doit seul forger la chaîne de fer qui le mutile, le crétinise, l'avilit ; que c'est à lui-même à créer l'instrument de son supplice ;

« Attendu que toutes ces allégations, repoussées par le plus simple bon sens, trouvent leur commentaire naturel et leur réfutation dans les circonstances mêmes où la France est aujourd'hui placée ;

« Que ces paroles de réprobation, dirigées spécialement contre la guerre et les subsides qu'elle rend nécessaires, n'existaient pas dans une première édition de la brochure incriminée publiée en 1852 ; qu'elles ont été introduites dans la nouvelle édition de novembre 1854 dans le but d'agiter les esprits et de substituer le mécontentement au sentiment patriotique qu'inspire une guerre juste et désintéressée ;

« Que ce seul rapprochement révèle clairement l'intention de l'auteur et le véritable but de cette publication ;

« Attendu qu'aux pages 112, 114, on lit : «Que les hommes « se sont approprié le sol par la violence... qu'il y a sur la « terre un spectacle affreux des maîtres et des esclaves ; »

« Qu'aux pages 110, 111, 113 à 133, 137, 141, 147, parlant d'un meilleur avenir dont il pense avoir préparé les bases, le prévenu n'a exprimé fréquemment l'espoir de ne plus voir le monde divisé en maîtres et en esclaves que dans le but coupable d'exciter le mépris ou la haine entre les différentes classes des citoyens ;

« Attendu, en ce qui touche Guillaumin et Delcambre, qu'il leur suffisait de jeter les yeux sur l'écrit incriminé pour en reconnaître le caractère dangereux et coupable, et qu'ils ne sauraient, en prétendant ne l'avoir pas lu, se soustraire à la responsabilité que la loi leur impose ;

« Attendu néanmoins, quant à Guillaumin, qu'il n'a jusqu'à ce jour donné lieu à aucune poursuite ;

« Que Delcambre, au contraire, a été déjà condamné pour un fait de la nature de celui qui est déféré à la justice ;

« Attendu que des faits qui précèdent résulte la preuve :

« 1° Contre Guillaumin, d'avoir en 1854, en publiant le livre intitulé : *La Loi morale ou la Loi de l'unanimité*, commis les délits d'attaque contre la propriété, d'attaque contre le respect dû aux lois, d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ;

« 2° Contre Domenjarie, d'avoir, en écrivant et remettant, pour qu'il fût publié, le livre susdésigné à Guillaumin, fourni sciemment à celui-ci les moyens de commettre les délits susqualifiés et de s'être ainsi rendu son complice ;

« 3° Contre Delcambre, d'avoir, en imprimant, pour qu'il fût publié, le livre susdit, fourni sciemment à Guillaumin les moyens de commettre les délits ci dessus qualifiés et de s'être ainsi rendu son complice ;

« Vu les articles 3 et 7 du décret des 11-12 août 1848, 3 de la loi des 27-29 juillet 1849 ;

« Vu également l'article 463 du Code pénal ;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de Guillaumin ;

« Condamne Guillaumin à 300 fr. d'amende ;

« Domenjarie à trois ans de prison et 1,000 fr. d'amende ;

« Delcambre à trois mois de prison et 500 fr. d'amende ;

« Ordonne la destruction des exemplaires saisis et de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement ;

« Condamne en outre Guillaumin, Domenjarie et Delcambre aux dépens. »

CONSEIL IMPÉRIAL DES PRISES.

Présidence de M. le baron J. Boulay (de la Meurthe).

Séance du 30 décembre.

DÉCLARATION DU 27 MARS 1854. — NAVIRE RUSSE SORTI D'UN PORT NEUTRE. — INTERVENTION.

La déclaration impériale du 27 mars 1854, relative à la sortie des navires russes des ports français, ne peut s'appliquer à la sortie des mêmes navires des ports neutres.

Les instances de prises sont liées avec les capitaines, ce qui exclut l'intervention des tiers.

Une déclaration de l'Empereur, publiée le 27 mars 1854, accordait, aux navires russes qui se trouvaient dans les ports français ou qui étaient sortis des ports russes à destination de France avant la déclaration de guerre, un délai de six semaines pour entrer et séjourner dans les ports français et pour y prendre chargement.

L'article 2 de la déclaration disait que tout navire russe qui, sorti d'un port de l'Empire avant l'expiration de ce délai de six semaines, serait capturé par les croiseurs français, devrait être relâché s'il établissait qu'il se rendait directement à son port de destination.

Le navire russe le *Couriren*, qui se trouvait à Fernambuc au moment de la déclaration de guerre et qui y avait pris chargement pour Valparaiso, fut capturé par le navire français le *Phoque*. Le *Couriren* pouvait-il échapper à la capture en invoquant la déclaration du 27 mars 1854, et en prouvant que, sorti dans le délai de six semaines du port neutre où il était, il faisait route directe pour son port de destination, Valparaiso? Pouvait-on, par un argument *à fortiori*, étendre la déclaration du 27 mars, qui s'appliquait aux ports des ennemis de la Russie, aux ports neutres ?

L'affaire présentait encore une autre question : MM. Rassel et Durkoop, qui avaient fait assurer le navire pour les armateurs, voulaient intervenir. Or, il est de principe que toute instance de prises est liée avec le capitaine du navire capturé : y avait-il lieu à déroger à ce principe ?

Ces questions ont été résolues négativement par le Conseil, au rapport de M. de Lapierre et sur les conclusions de M. de Clercq, commissaire du gouvernement ; Me Delaborde, avocat.

« Le Conseil,

« Considérant, en fait, que des pièces et de l'instruction, il résulte que le navire le *Couriren*, naviguant sous pavillon russe et sous le commandement du capitaine Sandstroom, a été capturé, le 9 juillet 1854, par des embarcations armées appartenant à la corvette à vapeur de la marine impériale le *Phoque*, à quinze milles en mer au nord-ouest du cap Coucon, et que ce bâtiment portait un chargement de sucre de Fernambuc à Valparaiso, pour compte de divers négociants du Brésil, à la consignation du sieur J. Cerrero ;

« Que le chargement a été remis au consignataire moyennant caution ;

« Que le fret, déduction faite des sommes avancées au capitaine et des frais payés par le consignataire pour l'administration de la prise, montant à la somme de 6,306 fr. 82 c., a

été versé à la caisse du consulat de France à Valparaiso et envoyé en traites à la caisse des invalides de la marine à Paris;

« Et que les effets personnels du capitaine lui ont été remis par ordre du commandant du *Phoque;*

« Considérant en droit, en ce qui touche le navire :

« Que le bâtiment est de nationalité et de propriété ennemies; qu'il a été capturé d'une manière régulière postérieurement à la déclaration de guerre, en dehors des eaux territoriales du Chili; qu'il ne se trouve dans aucun des cas exceptionnels prévus par les déclarations impériales ou les actes du gouvernement britannique, et que les délais qui ont été accordés par exception aux bâtiments russes partis des ports français ou anglais ou à destination de ces ports ne peuvent être étendus à des bâtiments partis à destination de ports neutres;

« Qu'ainsi il y a lieu d'appliquer à ce bâtiment les dispositions de l'art. 51 de l'arrêté du 2 prairial an XI, en le déclarant de bonne prise;

« En ce qui touche le chargement,

« Considérant que la neutralité du chargement est constante, qu'il y a lieu dès lors d'admettre le propriétaire du chargement au bénéfice de la déclaration impériale du 29 mars relative au commerce des neutres, et de rendre définitive la restitution provisoire effectuée à leur profit, en ordonnant la main-levée du cautionnement hypothécaire fourni par le sieur Cerrero; mais qu'il est juste de laisser à la charge des intéressés les frais faits pour la conservation de leurs droits;

« En ce qui touche le fret,

« Considérant que le fret appartient à l'armement et doit suivre le sort du navire; que la liquidation qui en a été faite a été approuvée par M. le ministre de la marine, et qu'il est équitable, d'ailleurs, de tenir compte au consignataire des sommes remises de bonne foi au capitaine, à valoir sur le fret;

« En ce qui touche les effets personnels du capitaine :

« Considérant que la remise qui a été faite au capitaine, par ordre du commandant du *Phoque*, est conforme aux usages et à l'équité, et qu'il convient d'ajouter à cette restitution celle des objets réclamés par lui, lors de son interrogatoire à Brest du 4 novembre dernier;

« Quant à l'intervention des sieurs Rassel et Durkoop :

« Considérant, en la forme, que ces négociants sont sans droit pour intervenir dans l'instance, soit au nom de l'armateur, puisqu'ils ne représentent aucun mandat de ce dernier, soit en leur nom personnel, puisque l'assurance, contractée par eux pour le compte d'un tiers, ne saurait leur conférer aucun intérêt direct dans l'affaire, soit enfin au nom des assureurs, puisqu'ils ne justifient d'aucun délaissement;

« Que l'instance est liée contradictoirement avec le capitaine, et qu'il y aurait de graves inconvénients à admettre dans l'instruction des prises l'intervention de tiers sans titres suffisants pour agir;

« Qu'au surplus, les motifs allégués pour faire invalider la prise sont suffisamment réfutés par les considérants qui précèdent;

« Qu'ainsi il n'y a lieu de s'arrêter à leur intervention, et qu'il est juste de leur en faire supporter les frais;

« Décide que la prise du navire *le Couriren* est déclarée bonne et valable;

« Ordonne que le fret acquis par le bâtiment et payé par le consignataire sera versé intégralement, si fait n'a été, dans la caisse des invalides de la marine;

« Ordonne que la restitution du chargement du navire capturé, entre les mains du consignataire et pour le compte des intéressés, sera considérée comme définitive et que main-levée sera donnée de l'hypothèque que le sieur Cerrero a constituée sur ses biens par acte du 22 juillet dernier;

« Déclare valable la restitution faite au capitaine Sandstroom de ses effets personnels, et ordonne la remise entre ses mains des objets réclamés par lui dans son interrogatoire du 4 novembre dernier;

« Déclare les sieurs Rassel et Durkoop mal fondés en leur intervention dans l'instance et les condamne aux frais y relatifs. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 FÉVRIER.

Le sieur Belair, boulanger à Nanterre, rue du Chemin de fer, 4, a comparu devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de vente de denrée alimentaire corrompue.

Voici les faits exposés dans le procès-verbal dressé par le brigadier de gendarmerie de la commune :

Nous trouvant à la mairie de Nanterre, un vieillard, voyageur indigent, est venu nous trouver; il était porteur d'un morceau de pain pourri qu'il nous a déclaré avoir reçu du sieur Belair, boulanger de la localité, en échange d'un pain de 500 grammes qui lui avait été délivré à la mairie.

Ayant examiné ce pain, nous avons reconnu qu'il était de seconde qualité, que la cuisson remontait à huit jours au moins, qu'il était rempli de moisissures et corrompu au point de ne pouvoir être mangé; aussi ce malheureux vieillard nous a-t-il dit qu'il n'avait pu souper hier au soir, quoiqu'ayant bien faim, etc.

Un conseiller municipal de Nanterre a déclaré que, comme membre du bureau de bienfaisance, il avait déjà reçu de semblables plaintes contre le sieur Belair, notamment le 1er octobre dernier, à l'occasion de pain qu'il avait délivré à deux malheureuses femmes du pays et qui n'était pas mangeable,

Le Tribunal a condamné le sieur Belair à un mois de prison.

Ont été condamnés à la même audience :

Le sieur Godfrin, boucher, 84, faubourg du Temple, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour détention d'une fausse balance; — La femme Vérat, crémière, 10, rue Saint-Appoline, à six jours de prison et 25 d'amende pour détention d'un appareil de pesage inexact; — Le sieur Carlier, épicier, 265, rue Saint-Jacques, à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour semblable fait; — Le sieur Boussuge, charbonnier, 16, rue Lavoisier, à 25 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids; — Le sieur Revillon, marchand de vins, à Bercy, route de Charenton, 80, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — Le sieur Lelièvre, marchand de vins à Montmartre, rue des Poissonniers, 3, à 30 fr. d'amende pour déficit de 7 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — Le sieur Perron, marchand de vins, rue Constantine, 35, à La Chapelle, à 40 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — Le sieur Pérot, marchand de vins, Grande-Rue, 9, à La Chapelle, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour déficit de 12 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

— Nous avons rapporté hier les principales circonstances d'une rixe qui avait eu lieu dans la nuit de mardi à mercredi dernier, à la barrière d'Ivry, et pendant laquelle deux jeunes ouvriers, les sieurs Xavier G... et Ch... avaient été frappés à coups de couteau et grièvement blessés. On avait espéré d'abord que les soins empressés qui leur étaient prodigués à l'hôpital de la Pitié, où ils avaient été portés, parviendraient à les conserver à la vie; mais plus tard leur état s'est empiré, et enfin le sieur Xavier G... a succombé à ses blessures. Le sieur Ch... a survécu jusqu'à ce jour, mais sa situation est tellement aggravée qu'on a maintenant des craintes très sérieuses pour sa vie. Les meurtriers avaient pu s'échapper immédiatement après les avoir frappés; mais malgré l'obscurité ils avaient été reconnus par des témoins qui les ont signalés, et la police, s'étant mise à leur recherche, est parvenue à les découvrir et à les arrêter. Ce sont deux journaliers âgés l'un de vingt et un ans et l'autre de vingt-six ans; ils ont été conduits tous deux au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

— On a déposé hier après midi, à la Morgue, le cadavre d'un homme de trente-cinq ans environ, revêtu de l'uniforme de la gendarmerie de la garde impériale, qui avait été repêché la veille dans la Seine, à la hauteur de l'île Saint-Denis; son corps, qui paraît avoir séjourné près de deux mois dans l'eau, ne portait aucune trace de blessure ou de violence. Cet homme, d'une taille de 1 mètre 80 centimètres, ayant les cheveux et les sourcils noirs, le front haut, le visage ovale, le nez et la bouche moyens et le menton rond, était vêtu d'une capote bleu foncé, d'un pantalon bleu de ciel marqué B et portant le numéro matricule 2062, etc., etc.; il n'était porteur d'aucun papier qui pût faire connaître son identité. On a dû, en conséquence, faire prévenir l'état-major de la place pour établir l'identité, s'il est possible.

— Un incendie s'est manifesté avant-hier, entre dix et onze heures du soir, chez un marchand bottier de la rue Tronchet, et il s'est propagé si rapidement, qu'en quelques instants les meubles, les marchandises, tout a été embrasé dans le magasin et dans les pièces contiguës. Heureusement, les sapeurs-pompiers de la rue de la Victoire, accourus dans les premiers moments, ont pu, avec le concours des habitants du quartier, concentrer le feu dans son foyer principal et s'en rendre maîtres au bout d'une heure de travail. La perte occasionnée par cet incendie, qui est tout à fait accidentel, est évaluée à 6,000 francs.

Bourse de Paris du 23 Février 1855.

3 0/0	Au comptant, Der c.	66 80.—	Hausse « 35 c.
	Fin courant, —	66 65.—	Hausse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 90.—	Hausse « 40 c.
	Fin courant, —	95 50.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	66 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	66 75	Oblig. de la Ville	— —
— Dito 1855	68 20	Emp. 25 millions	1080 —
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	1140 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	95 90	Oblig. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Dito 1855	96 75	Palais de l'Industrie	146 25
Act. de la Banque	2965 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	540 —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mob.	738 75	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	570 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	108 —	H.-Fourn. d'Herser	30 —
Emp. Piém. 1850	83 50	Tissus lin Maberlin	— —
— Oblig. 1853	— —	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0	82 —	Comptoir Bonnard	102 25
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoleon	200 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	66 65	66 95	66 60	66 65
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	95 70	95 70	95 50	95 50
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	758 75	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans	1180 —	Midi	600 —
Paris à Rouen	1010 —	Gr. central de France.	537 50
Rouen au Havre	560 —	Dijon à Besançon	— —
Nord	842 50	Dieppe et Fécamp	365 —
Chemin de l'Est	812 50	Bordeaux à La Teste.	— —
Paris à Lyon	1025 —	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	902 50	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	735 —	Versailles (r. g.)	— —
Ouest	670 —	Central-Suisse	415 —

Pour faire participer les petites localités au partage des avantages de toute espèce que les villes centrales retirent exclusivement de la création des grandes lignes de chemins de fer, il fallait qu'une compagnie, offrant toutes les garanties nécessaires et ayant pour objet de construire et d'exploiter des embranchements sur les routes ordinaires et autres voies de communication, se créât avec des chances certaines de succès. C'est ce qu'offre LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS de FER DÉPARTEMENTAUX, qui, avec un capital de 25 millions de francs, saura tenir tous les engagements qu'elle prend vis-à-vis du pays. *C'est une des affaires les plus sérieuses que nous ayons eu à enregistrer dans ces derniers temps.* (Voir l'annonce à la 4e page).

— THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ce soir, 14e représentation d'Il Trovatore, de Verdi : Mme Pauline Viardot interprétera, pour la première fois, le rôle d'Azucena; Mme Frezzolini, MM. Baucardé, Graziani et Gassier chanteront, comme d'habitude, les autres principaux rôles.

— VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Scriwaneck. Deux premières représentations par Lassagne et la bénéficiaire : Le Bredouilleur et la Flâneuse. Pour cette fois seulement, Henriette et Charlot, par Mme Scriwaneck et Luguet et Hyacinthe du Palais-Royal, et deux pièces du répertoire des Variétés. L'affiche du jour donnera tous les détails.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fille de l'Avare, et la Maison en Loterie. M. Bouffé jouera le père Grandet et le bossu Rigaudin. M. Ambroise chantera Lucie de la Mère Moreau. On commencera par Ce que Vivent les Roses.

SPECTACLES DU 24 FEVRIER.

OPÉRA. — La Favorite.
THÉATRE-FRANÇAIS — La Czarine.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Sabots, Miss Fauvette, le Chien.
THÉATRE-ITALIEN. — Il Trovatore.
ODÉON. — Aventures d'un paletot, les Parisiens.
THÉATRE-LYRIQUE. — Dans les Vignes, Robin des Bois.
VAUDEVILLE. — La Conscience.
VARIÉTÉS. — Epreuve, Henriette, la Flâneuse, le Bredouilleur.
GYMNASE. — Chapeau, Ceinture dorée.
PALAIS-ROYAL. — Madelon, Bonheur, Perle, Roman, Lune.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Maison en loterie, Fille de l'avare.
AMBIGU. — Trente ans.
GAITÉ. — Jacqueline, les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Drapeau d'honneur.
COMTE. — Dinde, 2 Landais, Cadet-Roussel, Fantasmagorie.
FOLIES. — Dans les nuages, Jeannette, Balthazar.
DÉLASSEMENS. — La Dame, Voilà c'qui vient d'paraître.
BEAUMARCHAIS. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Tribulations, Coup, Marie Sobrin, Pion.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
DIORAMA DE L'ÉTOILE (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS A MONTMARTRE.

Etude de Me PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue Drouot, 14.

Vente en un seul lot, au Palais-de Justice, à Paris, le samedi 10 mars 1855, à deux heures de relevée.

De **DEUX MAISONS** situées à Montmartre, près Paris, rue du Vieux-Chemin, 20.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me PICARD-MITOUFLET;

2° A Me Boinod, avoué à Paris, rue de Ménars, 14. (4119)

TERRAIN RUE ROCHECHOUART.

Etude de Me René GUÉRIN, avoué à Paris, rue d'Alger, 9.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 3 mars 1855, en un seul lot,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir, clos de murs, d'une contenance de 643 mètres 25 centimètres, sis à Paris, rue Rochechouart, 71 ancien et actuellement 75, grande façade sur la rue Rochechouart :

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me René GUÉRIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9;

2° A Me Le Monnyer, notaire à Paris, rue de Grammont, 16. (4138)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS.

Etude de Me FOURIER, avoué à Joigny (Yonne).

A vendre sur licitation, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de Me POUMET, l'un d'eux, le mardi 13 mars 1855, à midi,

Une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-d'Angoulême ou rue Gambey, 22, faubourg du Temple.

Revenu net : 4,975 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me FOURIER, avoué à Joigny;

2° A Me Couturat, avoué à Joigny;

3° A Me POUMET, notaire à Paris, faubourg Poissonnière, 2;

4° Et à Me Hillemand, notaire à Maison-Blanche (Seine). (4122)

TERRAINS A AUTEUIL.

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par Me DUCLOUX, l'un d'eux, le mardi 27 février 1855, à midi,

Huit lots de **TERRAINS** à Auteuil, situés sur la rue des Planchettes et sur la rue projetée percée entre cette dernière et celle de la Fontaine.

Lots.	Contenances.	M. à prix.
1er lot. (au fond).	1,642 m.	12,000 fr.
Chacun des 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 7e lots.	825 m. env.	7,000 fr.
8e lot (à l'angle des deux rues).	1,639 m.	20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me DUCLOUX, notaire, rue de Choiseul, 16;

2° Et au propriétaire, rue Sainte-Anne, 51 bis. (4026)

Ventes mobilières.

PRODUITS CHIMIQUES.

Adjudication, même sur une seule enchère, en l'étude et par le ministère de Me DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205, le mercredi 28 février 1855, à midi, d'un **ÉTABLISSEMENT DE PRODUITS CHIMIQUES**, exploité à Paris, rue Richard-Lenoir, 11, dépendant de la faillite du sieur M...; ensemble des ustensiles et du droit à la location des lieux où est exploité ledit établissement, en vertu d'une autorisation du juge-commissaire de ladite faillite.

Mise à prix : 14,000 fr.

Entrée en jouissance de suite.

NOTA. L'adjudicataire devra, au moment même de l'adjudication, déposer une somme de 1,000 fr. à valoir d'abord sur les frais, et subsidiairement, s'il y a lieu, sur le prix de son adjudication, et à défaut du dépôt de ladite somme, l'adjudication ne sera pas prononcée.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Pascal, syndic de ladite faillite, place de la Bourse, 4; 2° et audit Me DE MADRE, dépositaire du cahier des charges. (4098)

CIE DES SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 28, Paris.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 9 des statuts, le conseil d'administration a décidé, par délibération du 20 du courant :

1° Qu'il sera fait appel du troisième quart des actions de la seconde série, soit 1,250 francs par action;

2° Que l'époque assignée pour le versement sera du 1er au 10 avril prochain;

3° Que les versements anticipés seront reçus sous bonification d'un intérêt de 4 p. 100.

Les versements devront être faits à la caisse sociale, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, de onze heures à trois heures. (13423)

LE **SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES** amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — J.-P. Laroze, ph., r. Nre-des-Petits-Champs, 26, Paris. (13365)*

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni nasse ni cuir; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (11716)

La publication égale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 26 février.

Consistant en comptoirs, casiers, rayons, balances, etc. (4141)

SOCIÉTÉS.

ETUDE de Me BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'une délibération de l'assemblée générale des membres de l'Association des ouvriers réunis du bronze et de la cuivrerie, dont le siége est à Paris, rue de Saintonge, 43, ladite délibération en date à Paris du vingt et un janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistrée,

Il appert :

M. Jean-Baptiste FRICHOT est nommé gérant en remplacement de M. Philippe-Jean ROUX. En conséquence, à partir dudit jour, la raison et la signature sociales sont FRICHOT et Ce.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (722)

D'une délibération de l'assemblée générale des membres de l'Association des ouvriers tourneurs en chaises de Paris, dont le siége est à Paris, rue Popincourt, 32, ayant précédemment pour raison sociale BONNET, VIGOUREUX et Ce, en date du douze février mil huit cent cinquante-cinq, et déposée pour minute à Me Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne, suivant acte qu'il en a dressé le dix-neuf dudit mois de février, enregistrée,

Il appert :

Que les statuts de ladite société, tant l'acte constitutif modifié a été déposé chez ledit Me Bisson le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante et un, publié et affiché conformément à la loi, ont subi diverses modifications pour être mises en vigueur à partir du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-cinq, jour où finissent les pouvoirs du conseil d'administration, et notamment celles suivantes :

Les articles trois et dix sont ainsi modifiés :

La société sera administrée par deux gérants responsables qui auront la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société; leur mandat est illimité, néanmoins ils pourront être révoqués par délibération de la société;

Les autres sociétaires restant commanditaires et complétement étrangers à la gérance.

L'article six est ainsi modifié :

Le fonds social de chaque associé est fixé à mille francs. Ce capital devra être fourni ou complété soit en argent, soit sur la part des bénéfices de chaque associé; il lui sera délivré un livret conforme à son compte sur les registres de la société;

Et que MM.

Nicolas-Joseph Heureux, ouvrier tourneur en chaises, demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 18,

Et François Embry, aussi ouvrier tourneur en chaises, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 23,

Ont été nommés gérants de ladite association sous la raison sociale HEUREUX, EMBRY et Ce, en remplacement de MM. Bonnet et Vigoureux.

Pour extrait :

H. BISSON. (725)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le trente et un janvier mil huit cent cinquante-cinq par MM. Salleron et Sédillon, arbitres-juges entre le sieur Henri BARIL-PRÉFONVAL, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, 40, et le sieur CHALOUX, fabricant de bouchons, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 6, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le trois février courant, et rendue exécutoire par M. le président dudit Tribunal en date du treize du même mois, enregistré, il appert que la société formée entre les susnommés, sous la raison sociale BARIL-PRÉFONVAL et Ce, pour la fabrication et la vente des bouchons, a été déclarée dissoute, et que le sieur Baril-Préfonval a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

BARIL-PRÉFONVAL. (730)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 FÉV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DRON (Paul), md de modes, faub. St-Denis, 39; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Lafitte, 51, syndic provisoire (N° 12220 du gr.).

Jugements du 22 FÉV. 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BOIGNIER (Pierre) dit Jean, md de vins en gros à Bercy, rue de Bercy, 95; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 12219 du gr.);

Du sieur TAZÉ (Louis-Hippolyte), md grainetier, rue St-Martin, 87; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Henrionnel, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 12221 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOIGNIER (Pierre) dit Jean, md de vins en gros à Bercy, rue de Bercy, 95, le 2 mars à 12 heures (N° 12219 du gr.);

Du sieur TAZÉ (Louis-Hippolyte), md grainetier, rue St-Martin, 87, le 28 février à 10 heures (N° 12221 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MAYER LEVY, md de vins, rue de Trévise, 11, le 2 mars à 9 heures (N° 12163 du gr.);

Du sieur GODDE (Aimable-Pierre), md de charbons de bois à la Gare d'Ivry, demeurant à Bercy, rue d'Orléans, 12, le 2 mars à 12 heures (N° 12157 du gr.);

Du sieur DUBOIS (Louis-Alexandre), limonadier, rue Phélippeaux, 37, le 28 février à 12 heures (N° 12111 du gr.);

Du sieur BARRET (Théodore), anc. bonnetier à Paris, rue St-Antoine, 108, demeurant actuellement à Boussarancourt (Haute-Saône), le 1er mars à 10 heures (N° 11707 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEROUX (Félix), fab. d'épingles, rue Neuve-Popincourt, 10, le 2 mars à 9 heures (N° 11134 du gr.);

Des sieurs COMBETTES, LESAGE et Ce, négociants, impasse St-Sabin, 11, le 1er mars à 3 heures (N° 8810 du gr.);

Du sieur DOMAGET (Jean-François-Augustin), agent d'affaires, faub. du Temple, 1, le 1er mars à 3 heures (N° 9005 du gr.);

Du sieur BOISSIÈRE jeune (Auguste), confectionneur de lingeries, rue de Rivoli, 63, le 1er mars à 9 heures (N° 11981 du gr.);

Du sieur TAMISIER (Sauveur), personnellement, négociant, passage Chausson, 5, le 1er mars à 9 heures (N° 11577 du gr.);

Du sieur DESGRAND (Jean-Baptiste), fab. passementier, rue du Cygne, 10, le 28 février à 10 heures (N° 11493 du gr.);

Du sieur MOUILLET (Louis), linger, rue de la Pépinière, 45, le 2 mars à 12 heures (N° 12101 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

De la société TAMISIER et Ce, Comptoir du libre échange universel, passage Chausson, 5, le sieur Tamisier (Sauveur), seul gérant, le 1er mars à 9 heures (N° 11576 du gr.);

Du sieur VINCENT (Pierre-Antoine), md de vins à Issy (île Saint-Germain), le 1er mars à 10 heures (N° 11973 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BONNEFOY (Pierre), md de bois et de charbons à Vaugirard, boul. de Sèvres, 57, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12169 du gr.);

Du sieur CARRANZA (Inocencio), nég. commissionnaire, rue de Provence, 3, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 12175 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NEVEUX (Frédéric), ancien épicier à Montrouge, r. de la Gaîeté, 15, sont invités à se rendre le 28 fév. à 11 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6937 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 février.

Du sieur RATHELOT (François), loueur de voitures à Bercy, boul. de Charenton, 20 (N° 11336 du gr.).

Du 22 février.

Du sieur RASSELET, md épicier, passage d'Isly, 16 (N° 12160 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 FÉV. 1855.

NEUF HEURES : Dreux et Ce, limonadiers, synd. — Moncel, md de vins en gros, clôt. — Durlot, loueur de voitures, conc. — Rocher, pâtissier, redd. de comptes.

DIX HEURES : Liannard, md de bouchons, vérif. — Grimoult, anc. boulanger, clôt. — Pognée, anc. distillateur, conc.

MIDI : Liendon et femme, fab. de fleurs et modes, vérif. — Dlle Colson, mde de parfumerie, clôt. — Peyret jeune, fab. de passementerie, id.

UNE HEURE : Davy-Baudet, md de papiers, clôt. — Rippamonty, md de meubles, compte (art. 536).

TROIS HEURES : Salomon, confectionneur, clôt. — Bonhomme, nég., id. — Curot, restaurateur, conc. — Dlle Lardy, mde de modes, rem. à huit. — Picou, restaurateur, redd. de comptes.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Philippine BANCK et Louis-Emile BAILLON DE FONTENAY, rue de Clichy, 84. — Bujon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 février 1855. — M. Laurent, 31 ans, rue St-Honoré, 343. — Mme Delaporte, 27 ans, rue Navarin, 20. — Mme Jacob, 49 ans, rue Taitbout, 75. — M. Thierry, 26 ans, rue Richelieu, 60. — Mme Jamain, 79 ans, quai de la Mégisserie, 34. — M. Lalavit, 71 ans, quai de la Mégisserie, 42. — Mme Vallet, 52 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 7 bis. — Mme veuve Chambry, 83 ans, rue des Vinaigriers, 70. — M. Foucher, 61 ans, rue de la Grande-Truanderie, 58. — M. Daliot, 15 ans, rue du Fg-St-Denis, 42. — Mme veuve Aucher, 82 ans, rue du Fg-St-Martin, 122. — M. Buisson, 13 ans, rue du Fg-du-Temple, 21. — Mme veuve Ozeré, 63 ans, rue Réaumur, 19. — M. Chastang, 25 ans, rue de Bretagne, 30. — M. Vibert, 45 ans, rue St-Martin, 258. — Mlle Lardener, 64 ans, place Royale, 21. — M. Buchard, 77 ans, rue St-Antoine, 214. — Mme Alric, 27 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 50. — Mme Lambart, 60 ans, rue de Sèvres, 38. — Mme Reposte, 64 ans, rue de Seine, 13. — Mme Demiziers, 63 ans, rue St-Dominique, 162. — Mme Edeline, 50 ans, rue Larrey, 8. — Mme Lequint, 32 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 101. — M. Rey, 63 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 28. — Mme Duhène, 74 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 4. — Mme Farcy, 55 ans, rue de Bièvre, 16. — M. Villain, 71 ans, rue des Lavandières, 1. — Mme Souillard, 48 ans, rue des Carmes, 7. — M. Ory, 78 ans, carrefour de l'Observatoire, 20. — M. Capron, 50 ans, rue des Amandiers, 17.

Le gérant,

BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1855, F°

Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.

Le maire du 1er arrondissement,

SIÉGE SOCIAL :
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21,
PARIS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

SIÉGE SOCIAL :
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21,
PARIS.

Acte reçu en l'étude de Me WATIN, notaire à Paris. — La demande en Société anonyme sera faite aussitôt le capital souscrit.

CAPITAL SOCIAL : 25 MILLIONS DE FRANCS,

Divisé en 250,000 actions, au porteur, de 100 fr. chacune portant intérêt à 5 p. 100 l'an, payables par semestre.

LE PAIEMENT DES ACTIONS DOIT AVOIR LIEU : { **25 fr. en souscrivant, 25 fr. trois mois après, et les 50 fr. restant, à des époques qui seront ultérieurement fixées, avec un délai, entre chaque versement, de trois mois au moins.**

Les fonds non employés resteront déposés à la Banque de France.

Les titres sont immédiatement au porteur et les souscripteurs ne sont responsables que du premier versement, soit 25 francs par action.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. le comte **DE GOUY D'ARSY**, , député et membre du Conseil général de Seine-et-Oise;
CAZELLES, O. ✻, député et membre du Conseil général de l'Hérault;
NOGENT-St-LAURENS, ✻, député du Loiret;
MM. le comte **DE LUILLER D'ORCIÈRES**, ancien administrateur du chemin de fer de Lyon à Avignon (Ce Chastelux);
DE MONCUIT, ✻, maire de Rennes;
le comte **DE LA ROCHE-AYMON**, propriétaire;
MM. **COLLIGNON**, ✻, ancien banquier;
COLLASSON, maître de forges;
LE MULIER, O. ✻, L. C. J., Directeur, commandant l'artillerie de Paris.

Quatre places dans le Conseil ont été réservées pour les quatre plus forts Actionnaires.

CONSEIL JUDICIAIRE.

MM. **DUBOY**, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation;
TH. BAC, avocat à la Cour impériale de Paris;
MM. **VIAULT**, avoué à la Cour impériale de Paris;
BOINOD, avoué au Tribunal civil de la Seine;
MM. **SCHAYÉ**, , agréé au Tribunal de commerce;
WATIN, notaire de la Compagnie.

DIRECTEUR GÉNÉRAL :
M. MANCEL DE VALDOUER, ancien directeur général de la **Sécurité commerciale**.

INGÉNIEUR PRINCIPAL :
M. SURVILLE, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées.

ADMINISTRATION CENTRALE : RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21, A PARIS.

Objet.

La Compagnie générale des chemins de fer départementaux a pour objet principal de construire et d'exploiter des embranchements de chemins de fer à établir sur les routes ordinaires et autres voies de communication, pour relier aux stations des grandes lignes ferrées tous les centres de population ou de commerce d'une certaine importance.

Ces nouvelles voies formeront la grande vicinalité des chemins de fer. Elles seront établies d'après un nouveau système de construction dont la Compagnie est propriétaire, ou tout autre système auquel l'expérience pourrait faire donner la préférence.

La traction aura lieu sur ces chemins selon les circonstances, soit au moyen de machines locomotives proportionnées à la force nécessaire sur chaque ligne, soit par des chevaux, soit par toute autre force motrice qui pourra y être appliquée.

Le système de la Compagnie permettra d'atteindre, sur ces chemins, une célérité presque égale à celles des petites lignes de chemins de fer qui sont maintenant en exploitation.

Les mêmes soins seront apportés pour le comfort des voyageurs; et les prix d'établissement de ces lignes seront si peu élevés, qu'ils feront réaliser des bénéfices importants, tout en permettant de grandes réductions dans les tarifs en usage pour les voyageurs et les marchandises.

La Compagnie des *Chemins de fer départementaux* complétera ainsi, avec avantage pour les localités où elle passera, les grandes lignes ferrées, en y rattachant une infinité de villes qui se trouveraient nécessairement sans cela dans l'impossibilité de jouir des chemins de fer.

Le système des grandes lignes, en effet, ne peut souvent être appliqué par suite des difficultés de terrain, de son prix élevé de construction et des frais considérables qu'entraîne son exploitation.

Le système de la Compagnie, au contraire, se prête à toutes les dispositions actuelles des routes, et s'applique à toutes les localités; son prix de revient ne dépassera pas, en moyenne, 20,000 fr. par kilomètre; et quant aux frais d'exploitation, ils seront, pour ainsi dire, insignifiants comparés à ceux des lignes actuelles.

La voie dans le nouveau système sera établie sur les routes elles-mêmes telles qu'elles sont actuellement, sans en altérer le niveau, et aucun accident ne pourra résulter de cette disposition pour les voitures ordinaires qui continueront à fréquenter ces routes.

La Compagnie se place nécessairement sous le patronage des grandes lignes actuelles, dont elle est l'auxiliaire et le complément. Elle a déjà reçu un grand nombre de propositions pour l'établissement de lignes d'après son système. Elle apportera les plus grands soins dans ses choix.

Premières opérations de la Compagnie.

La Compagnie s'est entendue avec une Société présidée par M. le maire de Rennes, membre du conseil de surveillance de la *Compagnie générale des chemins de fer départementaux*, pour la ligne de *Rennes à la mer* (61 kilomètres), passant par Benou, Saint-Aubin, Sens, Tremblay, Antrain, Pontorson et Moidrey, dont la concession est prochainement espérée, le mandataire de la Compagnie ayant été admis à signer le cahier des charges le 20 du mois dernier.

Ce chemin est appelé à réaliser un trafic considérable par l'exploitation des tangues de la baie du Mont-Saint-Michel, engrais précieux qu'il transportera jusqu'aux canaux de la Bretagne, en portant partout la fertilité.

Ce trafic, tout à fait exceptionnel, assure aux capitaux engagés dans la Compagnie des dividendes annuels dépassant de beaucoup ceux donnés par les meilleures Compagnies.

Lignes demandées par la Compagnie.

La Compagnie a déposé au ministère des travaux publics une demande des dix-neuf lignes suivantes, que des études sur leur trafic journalier nous présentent comme devant donner des produits considérables.

1° De *Paris* à *Soissons*, par *Dammartin*, *Nanteuil* et *Villers-Cotterets;*
2° De *Pontoise* à *Gournay*, passant par *Marines* et *Gisors;*
3° De *Trappes* à *Argentan*, passant par *Laqueue*, *Houdan*, *Dreux*, *Verneuil* et *Laigle*, avec embranchement de *Dreux* sur *Chartres;*
4° De *Fontainebleau* à *Chartres*, passant par *Etampes*, avec embranchement sur *Pithiviers;*
5° De *Chartres* à *Châteaudun;*
6° De *Laon* à *Valenciennes*, par *Marle* et *le Quesnoy;*
7° De *Valenciennes* à *Maubeuge;*
8° De *Hagueneau* à la frontière de Bavière, par *Bitche;*
9° De *Oranville* à *Carantan*, par *Coutances* et *Saint-Lô;*
10° De *Livarot* à *Lisieux;*
11° De *Montbard* à *Troyes*, par *Châtillon-sur-Seine;*
12° D'*Aiguemortes* à *Nîmes;*
13° De *Toulon* à *Antibes*, par *Fréjus*, avec embranchement sur *Hyères;*
14° De *Honfleur* à *Rouen*, par *Pont-Audemer;*
15° De *Louviers* à *Elbeuf;*
16° De *Pont-l'Evêque* à *Trouville*, par *Touques;*
17° De *Châlons* à *Sainte-Menehould;*
18° De *Montpellier* à *Lodève;*
19° De *Philippeville* à *Constantine* (Algérie).

L'établissement de toutes ces lignes, ainsi que celui d'un grand nombre d'autres très importantes, dont la Compagnie va s'occuper, nous est vivement demandé par les localités.

Avantages généraux.

Le pays en général retirera de l'établissement de ces chemins de fer départementaux d'immenses avantages. Non seulement le commerce, les grandes usines, les manufactures, les exploitations minières en ressentiront immédiatement les heureux effets, mais l'agriculture elle-même en profitera pour écouler ses produits avec beaucoup plus de facilité et d'avantages; enfin les transports s'opérant alors sur des rails entièrement à la charge de la Compagnie, le trésor, les départements et les communes profiteront de la réduction considérable qui s'ensuivra dans les frais d'entretien des routes.

Avantages particuliers.

Au point de vue financier, c'est-à-dire de celui des actionnaires, les résultats qu'obtiendra la Compagnie ne peuvent être douteux.

Les *prix d'établissement* et les *frais annuels d'exploitation* par kilomètre étant connus à l'avance, il n'y a point d'erreur possible. Ici point d'acquisition de terrain, point de terrassements dans un sol mal étudié, point de travaux d'art, point de rochers à traverser, point de marais à solidifier. — *La ligne a tant de longueur, elle coûtera tant.*

Les recettes annuelles ne sont pas non plus moins certaines; c'est une simple question de nombre de voyageurs, de quantité de produits agricoles, de produits manufacturiers et industriels, de bestiaux, enfin de tonnes de marchandises à transporter.

De sorte qu'avant d'entreprendre une ligne quelconque, la Compagnie pourra dire : *Cette ligne donnera tels bénéfices annuels.*

Donc aucun capital ne peut être aventuré, donc aucun placement ne peut être plus solide et plus productif, tout en contribuant à developper le bien-être général et la fortune publique.

Conditions de la Souscription.

Les chemins de fer départementaux à construire en France s'étendant sur plusieurs milliers de kilomètres, le fonds social de la Compagnie est provisoirement fixé à vingt-cinq millions de francs, avec faculté de l'augmenter en raison du développement de la Société.

Les actions sont de 100 fr. chacune et au porteur dès le premier versement.

Les versements sont limités à 25 fr. chacun, soit 25 fr. en souscrivant et 25 fr. trois mois après. Les 50 fr. restants seront appelés par moitié à des époques qui seront ultérieurement fixées, sans qu'il puisse y avoir un espace de moins de trois mois entre chaque paiement.

La responsabilité des souscripteurs d'actions est limitée au premier versement de 25 fr. par action souscrite.

La cession des actions s'opère par la simple remise du titre.

Le paiement complet des actions peut être anticipé, et l'actionnaire reçoit immédiatement dans ce cas un titre entièrement libéré.

Les actions sont émises par séries. Les souscripteurs de la première émission auront un droit de préférence sur les émissions suivantes.

Chaque action donne droit à un intérêt annuel de 5 0[0, payable par semestre, à une part proportionnelle dans les propriétés de la Compagnie et dans 80 0[0 des dividendes annuels.

Nous ne citerons aucune somme comme dividende probable; nous dirons seulement que quelques lignes étudiées en donnent de très considérables.

Toute demande d'actions doit être adressée, par lettre recommandée, au Directeur-général, au siége de la Société, et être accompagnée, pour ne pas être considérée comme non avenue, du montant du premier versement, soit en billets de banque, mandats sur Paris, valeurs négociables, soit en espèces, par les Messageries et les Chemins de fer.

Dans les villes où sont établies des SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MANCEL DE VALDOUER, directeur-général de la Compagnie.

On souscrit également à l'Administration centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, à Paris.